

**NORTHWEST TERRITORIES
CONFLICT OF INTEREST COMMISSIONER**

**ANNUAL REPORT
TO THE LEGISLATIVE ASSEMBLY
FOR 2016**

David Phillip Jones, Q.C.

31 December 2016

**Northwest Territories
Conflict of Interest Commissioner**

ANNUAL REPORT

**to the Legislative Assembly
for 2016**

Section 99 of the *Legislative Assembly and Executive Council Act*, S.N.W.T. 1999, c. 22 (the "Act"), requires that an annual report be submitted "during each year".

This is my third Annual Report as the Conflict of Interest Commissioner, and covers the period from the end of my last report (December 31, 2015).

A. JURISDICTION OF THE COMMISSIONER

The Conflict of Interest Commissioner receives its authority under Part 3 of the Act.

1. Disclosure Statements

- Section 87 of the Act requires Members of the Legislative Assembly to make an annual private disclosure of their private interests (including the private interests of their immediate families) by filing with me a Disclosure Statement detailing specifics of income, assets, liabilities and financial interests.
- Section 87(1) of the Act specifies the deadline by which a Member must file the Disclosure Statement with me (namely, the anniversary of the 60th day after the commencement of the first sitting of the Legislative Assembly after the election of the Member—the first sitting was on 16 December 2015, so the deadline 60 days later was 17 February 2016). I received Disclosure Statements from all Members.
- Section 88 of the Act requires the Members to meet with me following the filing of their Disclosure Statements to ensure that adequate disclosure has been made and to receive advice from me with respect to their obligations under the Act. I met with the Members in February 2016 in Yellowknife and I am satisfied that each Member made adequate disclosure in his or her respective Disclosure

Statement. I believe the Members have a satisfactory understanding of their obligations under the Act.

- Section 89 outlines my responsibility to prepare a public disclosure statement for each member who has provided a Disclosure Statement. I prepared the public disclosure statements and filed them in the Registry maintained for this purpose at the Legislative Library in Yellowknife. In addition, section 89 requires the preparation of a supplementary public disclosure statement where a member has provided me with a Supplementary Disclosure Statement. During the course of the year, I received a number of Supplementary Disclosure Statements and prepared the corresponding supplementary public disclosure statements which were filed in the Registry.
- Section 90 provides that the Conflict of Interest Commissioner shall destroy any disclosure statements filed by former Members six years after the person ceased to be a Member (with certain exceptions, none of which is applicable). Over the course of this year, I have performed this task, both with respect to the public disclosure statements filed at the Legislative Library and with respect to the private disclosure statements contained in the Commissioner's files. With the end of the 17th Assembly in October 2015, I have diarized the future destruction of the disclosure statements of those Members who were not re-elected for 2021.
- Sections 97 and 98 permit the Speaker, Premier, Members or former members to request written advice and recommendations from the Conflict of Interest Commissioner on any matter respecting conflicts of interest and obligations under Part 3 (Conflict of Interest) of the Act. Because information provided and relating to the requests and any advice and recommendations of the Conflict of Interest Commissioner are confidential, I am not at liberty to provide any details about such requests. However, I am always available to respond to such requests.

2. Authorized Exceptions

- Under section 85(4), the Conflict of Interest Commissioner may authorize a member, corporation owned or controlled by the Speaker or a Minister or his or her immediate family, or former member to accept an appointment, benefit, contract or employment, or to engage in an activity that they may otherwise be prohibited from accepting or engaging in, subject to such conditions as the Commissioner considers appropriate to impose, provided that the Commissioner is satisfied that the contract or activity is fair and reasonable and not contrary to the public interest.
- I exercised this discretion on a small number of occasions during the past year.

3. Extensions of time

No extensions of time for filing Disclosure Statements were required this year.

4. Complaints

No member or former member was the subject of a complaint during the period covered by this report.

B. ACKNOWLEDGMENTS

I would like to publicly thank Tim Mercer Clerk of the Legislative Assembly, and Cynthia James, the Members' Secretary, for their very able, willing, effective and cheerful assistance to me—and to Members and Ministers—in the administration of the conflict of interest legislation.

I would also like to thank my assistant, Linda Volz, in my office in Edmonton for her support to me in performing this function.

Finally, I appreciate the confidence shown in me in performing this task.

C. CONTACT INFORMATION

I can be contacted as follows:

David Phillip Jones, Q.C.
300 Noble Building
8540 - 109 Street N.W.
Edmonton, Alberta
T6G 1E6

Phone: (780) 433-9000
Fax: (780) 433-9780
Email: dpjones@sagecounsel.com

All of which is respectfully submitted this 31st day of December 2016 by:



David Phillip Jones, Q.C.
Conflict of Interest Commissioner

**COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

RAPPORT ANNUEL

**POUR 2016
PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE**

David Phillip Jones, c.r.

31 décembre 2016

**Commissaire aux conflits d'intérêts
des Territoires du Nord-Ouest**

RAPPORT ANNUEL

**pour 2016
présenté à l'Assemblée législative**

Rappelons que le dépôt annuel d'un tel rapport est une exigence de l'article 99 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*, L.T.N.-O. 1999, ch. 22 (la « Loi »).

Il s'agit de mon troisième rapport annuel à titre de commissaire aux conflits d'intérêts. Ce rapport couvre la période écoulée depuis la fin de mon précédent rapport, soit le 31 décembre 2015.

A. COMPÉTENCE DU COMMISSAIRE

L'autorité du commissaire aux conflits d'intérêts (le commissaire) lui est dévolue en vertu de la partie 3 de la Loi.

1. États de divulgation

- L'article 87 de la Loi exige des députés de l'Assemblée législative qu'ils fassent annuellement une divulgation, en toute confidentialité, de leurs intérêts privés (y compris ceux des membres de leur famille immédiate) en déposant au bureau du commissaire un état de divulgation où sont détaillés leurs revenus, leurs actifs, leurs dettes et leurs intérêts financiers.

- Le paragraphe 87(1) de la Loi précise aussi la date limite à laquelle le député doit déposer son état de divulgation à mon bureau. Plus précisément, cela doit être fait au plus tard 60 jours suivant le début de la première séance de l'Assemblée législative qui suit l'élection du député, ce qui correspond au 16 décembre 2015. La date limite était donc le 17 février 2016. J'ai bien reçu l'état de divulgation de tous les députés de l'Assemblée législative.
- L'article 88 de la Loi exige des députés qu'ils me rencontrent après le dépôt de leur état de divulgation, afin de s'assurer qu'une divulgation adéquate a été faite et, par ailleurs, pour qu'ils puissent obtenir des conseils de ma part à l'égard de leurs obligations en vertu de la Loi. J'ai rencontré les députés en février 2016, à Yellowknife, et je suis convaincu que chaque député a correctement préparé son état de divulgation. Je crois aussi que les députés ont une compréhension satisfaisante de leurs obligations en vertu de la Loi.
- L'article 89 expose ma responsabilité de préparer un état de divulgation public pour chaque député ayant fourni un état de divulgation. Les états de divulgation ont été préparés et dûment déposés dans un registre public conservé à la bibliothèque de l'Assemblée législative, à Yellowknife. L'article 89 exige également que je prépare un état de divulgation public supplémentaire si un député me présente un état de divulgation supplémentaire. J'ai reçu, au cours de l'année, un certain nombre d'états de divulgation supplémentaires, et j'ai préparé les états de divulgation publics supplémentaires correspondants, qui ont été déposés au registre officiel.
- L'article 90 prévoit que le commissaire aux conflits d'intérêts détruit tout état de divulgation déposé par un député six ans après que ledit député a quitté ses fonctions (sous réserve de certaines exceptions, dont aucune ne s'applique ici). J'ai effectué cette tâche au cours de cette année, tant pour les états de divulgation publics déposés à l'Assemblée législative que pour les états de divulgation privés classés dans mes dossiers. À la fin de la 17^e Assemblée législative en octobre 2015, j'ai inscrit au calendrier la destruction des états de divulgation des députés qui n'ont pas été réélus pour 2021.
- Les articles 97 et 98 permettent au président de l'Assemblée législative, au premier ministre, aux députés et aux anciens députés de soumettre par écrit, au commissaire aux conflits d'intérêts, une demande de conseils et de recommandations de sa part au sujet de toute question en lien avec les

conflits d'intérêts et les obligations des députés en vertu de la Partie 3 (Conflit d'intérêts) de la Loi. Étant donné que l'information fournie dans le cadre de telles démarches de questionnement est de nature confidentielle, tout comme le sont mes conseils et recommandations, je ne peux bien sûr pas fournir de détails sur ces demandes. Toutefois, je suis toujours disponible pour répondre aux demandes de conseils des députés.

2. Exceptions autorisées

- En vertu du paragraphe 85(4), je suis habilité à autoriser un député ou une personne morale contrôlée par le président de l'Assemblée législative ou un député (ou un membre de sa famille immédiate), ou encore un ancien député à accepter une nomination, un avantage, un contrat ou un emploi, ou à entreprendre une activité qu'il leur serait normalement défendu d'accepter ou d'entreprendre. En pareil cas, la personne ou l'entreprise concernée se verrait demander de respecter certaines conditions que je jugerais approprié d'imposer, et ce, parce que je serais d'avis que l'acceptation du contrat ou la participation à l'activité donne lieu à une contrepartie juste et raisonnable et, donc, que la situation n'est pas contraire à l'intérêt public.
- J'ai exercé mon pouvoir discrétionnaire à cet effet à quelques reprises au cours de la dernière année.

3. Prolongations

Aucune prolongation du délai de dépôt des états de divulgation n'a été requise cette année.

4. Plaintes

Aucun député ou ancien député n'a fait l'objet d'une plainte au cours de la période visée par le présent rapport.

B. REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier publiquement M. Tim Mercer, greffier de l'Assemblée législative, et Mme Cynthia James, secrétaire des députés, pour leur aide dans mes tâches d'administration de la législation en matière de conflits d'intérêts. Leur aide pertinente,

efficace et empressée, donnée dans un climat de travail agréable, m'est précieuse et je constate qu'elle l'est tout autant pour les députés et ministres.

En outre, j'aimerais remercier mon assistante, Mme Linda Volz, qui me soutient dans mes fonctions à mon bureau d'Edmonton.

Enfin, j'apprécie grandement la confiance démontrée à mon égard, dans mon rôle de commissaire aux conflits d'intérêts.

C. COORDONNÉES

On peut me joindre aux coordonnées ci-dessous :

David Phillip Jones, c.r.
Édifice Noble, bureau 300
8540, 109^e Rue N.-O.
Edmonton (Alberta) T6G 1E6

Tél. : 780-433-9000
Télec. : 780-433-9780
Courriel : dpjones@sagecounsel.com

Le tout respectueusement soumis par le soussigné, en ce 31^e jour de décembre 2016.

David Phillip Jones, c.r.
Commissaire aux conflits d'intérêts